



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mâcon, le 13 novembre 2014

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Votre correspondant : Michel LE CORDROCH  
Tél : 03 85 22 95 11  
Fax : 03 85 22 95 23  
Mél. : [ddfip713pgf.cra@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip713pgf.cra@dgfip.finances.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : par téléphone, le lundi  
uniquement de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, Pôle Gestion Fiscale...  
Service du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public  
Résidence du Breuil  
64 rue du 19 mars 1962  
71031 MACON CEDEX

A l'attention de Monsieur le représentant légal  
SARL CAMPING DU PONT DE BOURGOGNE  
Rue Julien Leneveu  
71380 SAINT MARCEL

**Objet : Proposition de rectification – contribution à l'audiovisuel public**

Madame, Monsieur,

Sur vos déclarations de « TVA-redevance » déposées les 16/04/2012 pour 2012, 18/04/2013 pour 2013 et le 20/04/2014 pour 2014, vous avez déclaré les sommes respectives de 500,00 €, 524,00 € et 532,00 € de contributions à l'audiovisuel public.

Suite au contrôle qui a été réalisé, dans votre établissement : CAMPING DU PONT DE BOURGOGNE rue Julien Leneveu 71380 SAINT MARCEL, et aux renseignements que vous nous avez transmis, le 02/07/2014, et au procès-verbal qui a été dressé le même jour, il apparaît que vous détenez, dans cet établissement, 10 appareils récepteurs de télévision, répartis de la manière suivante :

**Chambres : 9 (mobil-homes); Salle de bar : 1; Autre : /**

Compte tenu de ces éléments, j'envisage de vous imposer, au titre de la contribution à l'audiovisuel public 2012, 2013 et 2014, pour des montants respectifs de **909,38 euros**, **953,03 euros** et **967,58 euros**, établi selon les décomptes ci-joint.

Une amende de 150 euros par appareil récepteur de télévision non, ou mal déclaré, déclaré tardivement est également prévue par le code général des impôts (article 1840 W ter 2° du code général des impôts)<sup>1</sup>. Si vous souhaitez formuler des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours.

En outre, en application de l'article 1727 du Code général des Impôts, l'intérêt de retard est applicable aux présents rehaussements<sup>2</sup>.

Le montant total des rectifications proposées au titre de **l'année 2012** s'élèvent à **1860,14 euros**, au titre de **l'année 2013** s'élèvent à **1853,03 euros** et au titre de **l'année 2014** s'élèvent à **1867,58 euros**

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. Vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Pour discuter de cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix<sup>3</sup>.

Je vous remercie, par avance, de bien vouloir me répondre, par tous moyens à votre convenance, même en cas d'accord.

La présente lettre comporte 3 feuilles, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des finances publiques, Par délégation,

Le contrôleur  
Michel LE CORDROCH

\* *Merci de n'envoyer aucun paiement. Un avis de mise en recouvrement vous sera adressé ultérieurement.*

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre trésorerie.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

<sup>2</sup> Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75% pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 0,4% pour les intérêts courants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>3</sup> Article L54 B du livre des procédures fiscales reproduit en dernière page de ce courrier.

# Règles de procédure en matière de rectifications

## Extraits du livre des procédures fiscales et du code général des impôts

### Article L. 54 B

En cas de notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

### Article L. 55

Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts, des rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A.

Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition.

### Article L. 57

L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Voir également art. L. 54 B).

Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L.11, ce délai est prorogé de 30 jours.

En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

- ° Des dates des mutations considérées
  - ° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;
  - ° De la nature des activités exercées ;
  - ° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3° ;
- Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

### Article L. 61

Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L.190.

### Article L. 61 - B

Lorsque les agents du Trésor public constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts, les rehaussements correspondants sont effectués suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61.

Lorsqu'une infraction aux obligations prévues aux articles 1605 bis et 1605 ter du code général des impôts est constatée, les agents mentionnés au 1° peuvent dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale.

### Article L. 80 A

En cas de procédure à aucun rehaussement d'impositions antérieures à la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un litige sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et quelle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

### Article L. 80 B (Extraits)

La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :

- ° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;

### Article L. 80 D (Extraits)

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

### Article L. 189

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun. La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

### Article L 16 C

Les agents du Trésor public, concurremment avec les agents de l'administration des impôts, assurent le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts. A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Les opérations effectuées par les agents du Trésor public ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13.

### Article R\* 57-1

La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée.

L'administration invite, en même temps, le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition.

### Article R\* 61 A-1

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de rectification est calculé :

- a) Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
- b) Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
- c) Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

### Article 1605 du Code Général des Impôts (CGI)

« Art. 1605.- I. A compter du 1er janvier 2005, il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une taxe dénommée contribution à l'audiovisuel public.

II. La contribution à l'audiovisuel public est due :

1° par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif.

2° par toutes les personnes physiques autres que celles mentionnées au 1° et les personnes morales, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé dans un local situé en France.

### 1605 ter du CGI

« 1° La contribution à l'audiovisuel public est due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision détenu au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due. Toutefois :  
« a. Un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la contribution à l'audiovisuel public due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la contribution à l'audiovisuel public due pour chacun des points de vision à partir du trente et unième. Ce décompte est opéré par établissement ;  
« b. Les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public déterminée conformément au a ;  
« c. Le montant de la contribution à l'audiovisuel public applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant fixé au III de l'article 1605 du présent code ;

« 2° N'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public :

- « a. Les matériels utilisés pour les besoins de services et organismes de télévision prévus aux titres Ier, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés ;
- « b. Les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils ;
- « c. Les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale ;
- « d. Les matériels détenus par les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements ;
- « e. Les matériels détenus dans les locaux officiels des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales situées en France ;
- « f. Les matériels détenus à bord de navires et avions assurant les longs courriers ;

« g. Les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« h. Les matériels détenus dans les locaux administratifs de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

« 3° Sont exonérés de la contribution à l'audiovisuel public les organismes suivants :

« a. Les personnes morales de droit public pour leurs activités non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 256 B du présent code ;

« b. Les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ;

« c. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne publique et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;

« d. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne privée lorsqu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;

« e. Les établissements de santé visés par les titres IV et VI du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

« 4° Lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué auprès d'une entreprise, le locataire doit la contribution à l'audiovisuel public à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé au III de l'article 1605 du présent code, par semaine ou fraction de semaine de location.  
« Le locataire paie la contribution à l'audiovisuel public entre les mains de l'entreprise de location en sus du loyer.  
« L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la contribution à l'audiovisuel public dans les conditions prévues aux 5° et 6° du présent article ;

« 5° Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déclarent la contribution à l'audiovisuel public auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont elles dépendent :

« a. Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1° de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due ;

« b. Sur la déclaration annuelle mentionnée au 3° de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, pour les redevables imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités simplifiées d'imposition ;

« c. Sur la déclaration annuelle mentionnée au 1° du I de l'article 298 bis et déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, pour les exploitants agricoles imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié mentionné à cet article. Pour ceux de ces redevables qui ont exercé l'option prévue au troisième alinéa du I de l'article 1693 bis, la contribution à l'audiovisuel public est déclarée sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre de l'année au cours de laquelle elle est due.

« Le paiement de la contribution à l'audiovisuel public est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux a à c ;

« 6° Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déclarent et acquittent la contribution à l'audiovisuel public auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement en utilisant l'annexe à la déclaration prévue au 1° de l'article 287, au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due ;

« 7° a. Lorsqu'une contribution à l'audiovisuel public était due en 2004, elle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et par période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

« b. La contribution à l'audiovisuel public n'est pas due pour les périodes de douze mois s'ouvrant postérieurement à la cessation définitive de l'activité. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations de fusion définies au 1° du I de l'article 210-0 A ;

« 8° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

### Article 1840 W ter du CGI

2° Les omissions ou inexactitudes dans les déclarations prévues aux 5° et 6° de l'article 1605 ter ou le défaut de souscription de ces déclarations dans les délais prescrits entraînent l'application d'une amende de 150 euros par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé.

4° La mise en oeuvre, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues au 1° et au 2° sont régis par les mêmes règles que celles applicables à la taxe à laquelle elles se rattachent.

Loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 pour 2005 article 41

**CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC 2012 – DECOMPTE DE LA SOMME DUE**

**Identification de l'établissement :** CAMPING DU PONT DE BOURGOGNE rue Julien Leneuveu 71380 SAINT MARCEL

**Nombre total d'appareils récepteurs de télévision :** 10

↳ dont appareils récepteurs de télévision non déclarés : 6

<b>Appareils installés dans un établissement ou partie d'établissement autre que les « débits de boissons »</b>						
Tranches de parc		Nombre de postes	Tarifs Normal (€)	Tarif majoré (€)	Calcul	Montant dû
Les 2 premiers téléviseurs	Métropole	2	125		2 x 125,00	250,00 €
	DOM		/		x	
Du 3 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> (abattement de 30 %)	Métropole	7	87,50		7 x 87,50	612,50 €
	DOM		/		x	
Du 31 <sup>ème</sup> au ..... ème (abattement de 35 %)	Métropole		81,25		x	
	DOM		/		x	
<b>SOUS TOTAL TARIF NORMAL</b>						<b>862,50 €</b>
<b>Appareils installés dans un établissement ou partie d'établissement qualifié de « débit de boissons »</b>						
Tranches de parc		Nombre de postes	Tarif Normal (€)	Tarif majoré (€)	Calcul	Montant dû
Les 2 premiers téléviseurs	Métropole			500,00	x	
	DOM			/	x	
Du 3 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> (abattement de 30 %)	Métropole	1		350,00	1 x 350,00	350,00 €
	DOM			/	x	
Du 31 <sup>ème</sup> au .... ème (abattement de 35 %)	Métropole			325,00	x	
	DOM			/	x	
<b>SOUS TOTAL TARIF MAJORE</b>						<b>350,00 €</b>
<b>TOTAL POUR L'ETABLISSEMENT AVANT ABATTEMENT</b>						<b>1212,50 €</b>
Abattement de 25% pour les Hôtels de tourisme dont la durée d'exploitation n'excède pas 9 mois						<b>303,12 €</b>
<b>TOTAL POUR L'ETABLISSEMENT APRES ABATTEMENT</b>						<b>909,38 €</b>
<b>CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE <sup>1</sup></b>						<b>909,38 €</b>
<b>Application de l'amende prévue par l'article 1840 W ter du code général des impôts</b>						
<b>Nombre d'appareils non déclarés (1)</b>		<b>Montant (€) (2)</b>		<b>Total amende (1) x (2)</b>		
6		150,00 €		900,00 €		
<b>Application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des Impôts</b>						
<b>Base de l'intérêt de retard</b>		<b>Taux de l'intérêt de retard</b>		<b>Total de l'intérêt de retard</b>		
409,38 €		12,40 %		50,76 €		
<b>TOTAL DÛ (contribution à l'audiovisuel public + amende + intérêt de retard)</b>						<b>1860,14 €</b>
<b>SOMME DEJA VERSEE</b>						<b>500,00 €</b>
<b>RESTE DÛ</b>						<b>1360,00 €</b>

<sup>1</sup> arrondie à l'euro le plus proche ; 0,5 comptant pour 1

**CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC 2013 – DECOMPTE DE LA SOMME DUE**

**Identification de l'établissement :** CAMPING DU PONT DE BOURGOGNE rue Julien Leneuveu 71380 SAINT MARCEL

**Nombre total d'appareils récepteurs de télévision : 10**

↳ dont appareils récepteurs de télévision non déclarés : 6

**Appareils installés dans un établissement ou partie d'établissement autre que les « débits de boissons »**

Tranches de parc		Nombre de postes	Tarifs Normal (€)	Tarif majoré (€)	Calcul	Montant dû
Les 2 premiers téléviseurs	Métropole	2	131,00		2 x 131,00	262,00 €
	DOM		/		x	
Du 3 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> (abattement de 30 %)	Métropole	7	91,70		7 x 91,70	641,90 €
	DOM		/		x	
Du 31 <sup>ème</sup> au ..... <sup>ème</sup> (abattement de 35 %)	Métropole		85,15		x	
	DOM		/		x	
<b>SOUS TOTAL TARIF NORMAL</b>						<b>903,90 €</b>

**Appareils installés dans un établissement ou partie d'établissement qualifié de « débit de boissons »**

Tranches de parc		Nombre de postes	Tarif Normal (€)	Tarif majoré (€)	Calcul	Montant dû
Les 2 premiers téléviseurs	Métropole			524,00	x	
	DOM			/	x	
Du 3 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> (abattement de 30 %)	Métropole	1		366,80	1 x 366,80	366,80 €
	DOM			/	x	
Du 31 <sup>ème</sup> au ..... <sup>ème</sup> (abattement de 35 %)	Métropole			340,60	x	
	DOM			/	x	
<b>SOUS TOTAL TARIF MAJORE</b>						<b>366,80 €</b>

**TOTAL POUR L'ETABLISSEMENT AVANT ABATTEMENT** 1270,70 €

Abattement de 25% pour les Hôtels de tourisme dont la durée d'exploitation n'excède pas 9 mois 317,67 €

**TOTAL POUR L'ETABLISSEMENT APRES ABATTEMENT** 953,03 €

**CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE<sup>1</sup>** 953,03 €

**Application de l'amende prévue par l'article 1840 W ter du code général des impôts**

Nombre d'appareils non déclarés (1)	Montant (€) (2)	Total amende (1) x (2)
6	150,00 €	900,00 €

**Application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des Impôts**

Base de l'intérêt de retard	Taux de l'intérêt de retard	Total de l'intérêt de retard
429,03 €	7,60 %	32,61 €

**TOTAL DÛ (contribution à l'audiovisuel public + amende + intérêt de retard)** 1853,03 €

**SOMME DEJA VERSEE** 524,00 €

**RESTE DÛ** 1362,00 €

<sup>1</sup> arrondie à l'euro le plus proche ; 0,5 comptant pour 1

**CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC 2014 – DECOMPTE DE LA SOMME DUE**

**Identification de l'établissement :** CAMPING DU PONT DE BOURGOGNE rue Julien Leneuveu 71380 SAINT MARCEL

**Nombre total d'appareils récepteurs de télévision : 10**

↳ dont appareils récepteurs de télévision non déclarés : 6

<b>Appareils installés dans un établissement ou partie d'établissement autre que les « débits de boissons »</b>						
Tranches de parc		Nombre de postes	Tarifs Normal (€)	Tarif majoré (€)	Calcul	Montant dû
Les 2 premiers téléviseurs	Métropole	2	133,00		2 x 133,00	<b>266,00 €</b>
	DOM		/		x	
Du 3 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> (abattement de 30 %)	Métropole	7	93,10		7 x 93,10	<b>651,70 €</b>
	DOM		/		x	
Du 31 <sup>ème</sup> au ..... ème (abattement de 35 %)	Métropole		86,45		x	
	DOM		/		x	
<b>SOUS TOTAL TARIF NORMAL</b>						<b>917,70 €</b>
<b>Appareils installés dans un établissement ou partie d'établissement qualifié de « débit de boissons »</b>						
Tranches de parc		Nombre de postes	Tarif Normal (€)	Tarif majoré (€)	Calcul	Montant dû
Les 2 premiers téléviseurs	Métropole			532,00	x	
	DOM			/	x	
Du 3 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> (abattement de 30 %)	Métropole	1		372,40	1 x 372,40	<b>372,40 €</b>
	DOM			/	x	
Du 31 <sup>ème</sup> au .... ème (abattement de 35 %)	Métropole			345,80	x	
	DOM			/	x	
<b>SOUS TOTAL TARIF MAJORE</b>						<b>372,40 €</b>
<b>TOTAL POUR L'ETABLISSEMENT AVANT ABATTEMENT</b>						<b>1290,10 €</b>
Abattement de 25% pour les Hôtels de tourisme dont la durée d'exploitation n'excède pas 9 mois						<b>322,52 €</b>
<b>TOTAL POUR L'ETABLISSEMENT APRES ABATTEMENT</b>						<b>967,58 €</b>
<b>CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE <sup>1</sup></b>						<b>967,58 €</b>
<b>Application de l'amende prévue par l'article 1840 W ter du code général des impôts</b>						
<b>Nombre d'appareils non déclarés (1)</b>		<b>Montant (€) (2)</b>		<b>Total amende (1) x (2)</b>		
6		150,00 €		900,00 €		
<b>Application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des Impôts</b>						
<b>Base de l'intérêt de retard</b>		<b>Taux de l'intérêt de retard</b>		<b>Total de l'intérêt de retard</b>		
435,58 €		2,80%		12,20 €		
<b>TOTAL DÛ (contribution à l'audiovisuel public + amende + intérêt de retard)</b>						<b>1867,58 €</b>
<b>SOMME DEJA VERSEE</b>						<b>532,00 €</b>
<b>RESTE DÛ</b>						<b>1348,00 €</b>

<sup>1</sup> arrondie à l'euro le plus proche ; 0,5 comptant pour 1

